



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-neuvième session
New York, 27 juin-15 juillet 2016

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa trente-deuxième session (Vienne, 30 novembre-4 décembre 2015)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Organisation de la session	7-13	3
III. Délibérations et décisions	14	4
IV. Projet de document descriptif non contraignant reprenant des éléments et principes du processus de règlement des litiges en ligne	15-130	4
A. Proposition de document final	20-118	5
B. A/CN.9/WG.III/WP. 137, paragraphes 42 et 43	119	27
C. Proposition de texte supplémentaire pour le paragraphe 22 de la proposition et proposition relative à une nouvelle partie (IX <i>bis</i>).	120-127	27
D. Proposition de nouvelle formulation du texte introductif du document final.	128-129	28
E. Consignes rédactionnelles	130-131	29



I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique.

2. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a confirmé que le mandat du Groupe de travail III portait sur les opérations électroniques internationales, entre entreprises et entre entreprises et consommateurs¹. À cette session, elle a notamment décidé qu'en général, dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail devrait aussi examiner spécifiquement l'incidence de ses délibérations sur la protection du consommateur et lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session².

3. À sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail concernant de grands nombres d'opérations électroniques internationales portant sur de faibles montants, et le Groupe de travail a été encouragé à continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de règlement des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre et à poursuivre ses travaux le plus efficacement possible³. Il a également été convenu que le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le projet de règlement répondrait aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et en rendre compte à une future session de la Commission; et qu'il devrait continuer d'inclure dans ses délibérations la question des effets du règlement des litiges en ligne sur la protection des consommateurs des pays en développement, développés et en situation d'après conflit⁴. La Commission a en outre demandé au Groupe de travail de continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de règlement des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions pouvant en tenir lieu⁵.

4. À ses quarante-sixième⁶ et quarante-septième⁷ sessions, la Commission a confirmé les décisions qu'elle avait prises à sa quarante-cinquième session.

5. À sa quarante-huitième session⁸ (Vienne, 29 juin-16 juillet 2015), la Commission a chargé le Groupe de travail III de poursuivre ses travaux pour élaborer un document descriptif non contraignant reprenant des éléments du processus de règlement des litiges en ligne qui avaient fait l'objet d'un consensus, en excluant la question de la nature de l'étape finale du processus (arbitrage ou non). Il a également été convenu qu'il serait donné au Groupe de travail un délai

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 218.

² Ibid.

³ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 79.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 222.

⁷ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 140.

⁸ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 352.

d'un an ou de deux sessions au maximum, après quoi les travaux seraient clos, qu'un résultat ait été ou non obtenu.

6. On trouvera aux paragraphes 5 à 15 du document A/CN.9/WG.III/WP.126 un historique de l'examen que la Commission a fait des travaux menés par le Groupe de travail entre 2000 et 2014.

II. Organisation de la session

7. Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente-deuxième session à Vienne, du 30 novembre au 4 décembre 2015. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail: Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Chine, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, République de Corée, République tchèque, Singapour, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

8. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Bolivie (État plurinational de), Chypre, Émirats arabes unis, Luxembourg, Moldova, Pays-Bas, Pérou, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Sénégal et Slovaquie.

9. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne (UE).

10. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: American Bar Association (ABA), Asia Pacific Regional Arbitration Group (APRAG), Association américaine de droit international privé (ASADIP), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), Eurochambres, Forum for International Conciliation and Arbitration C.I.C., (FICACIC), Institut européen du droit (ELI), Institute of International Commercial Law (IICL), Institute of Law and Technology (ILT) (Université de Masaryk), Lagos Regional Centre for International Commercial Arbitration (RCICAL), Résolution électronique des conflits pour les consommateurs (ECODIR) (faculté de droit de l'Université de Dublin) et Société chinoise de droit international privé (CSPIL) (Université de Wuhan).

11. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Jeffrey Wah-Teck CHAN (Singapour)

Rapporteur: M. Nasir AYYAZ (Pakistan)

12. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.III/WP.135);

b) Note du Secrétariat sur un document descriptif non contraignant traduisant les éléments et principes du processus de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/WG.III/WP.137);

c) Note du Secrétariat sur la proposition soumise par la Fédération de Russie (A/CN.9/WG.III/WP.136); et

d) Note du Secrétariat sur la proposition présentée par Israël (A/CN.9/WG.III/WP.138).

13. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des notes relatives à un document descriptif non contraignant reprenant des éléments et principes du processus de règlement des litiges en ligne.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

14. Le Groupe de travail a repris ses travaux sur le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.137) et d'autres propositions soumises pendant la session. Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce point au chapitre IV.

IV. Projet de document descriptif non contraignant reprenant des éléments et principes du processus de règlement des litiges en ligne

15. Le Groupe de travail a entendu une proposition, présentée par la Colombie et les États-Unis d'Amérique, relative à des Notes techniques sur la résolution des litiges en ligne (ci-après "la proposition"). Ses auteurs ont déclaré au Groupe de travail que la proposition avait été élaborée pour mettre en œuvre le mandat de la Commission, en tenant compte de documents existants de la CNUDCI, notamment l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales⁹. Il a été ajouté qu'elle suivait étroitement les éléments et la description figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.137, ainsi que la teneur de son paragraphe 44 (concernant les prochaines étapes que le Groupe de travail pourrait vouloir entreprendre), de manière à se présenter sous la forme d'un projet de document final.

16. C'est pourquoi, ainsi que l'ont fait valoir les auteurs, les paragraphes introductifs de la proposition présentaient les objectifs, le caractère et un aperçu du processus de règlement des litiges en ligne. Il a été ajouté que ce document avait été

⁹ Voir Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996).

soumis pour aider le Groupe de travail à finaliser son texte sur le processus de règlement des litiges en ligne dans les délais très serrés qui étaient impartis.

17. La délégation qui soumettait le document A/CN.9/WG.III/WP.138 a présenté la proposition qui y était consignée, et noté que les deux propositions faisaient ressortir des domaines de discussion similaires à l'intention du Groupe de travail.

18. Le Groupe de travail a décidé de fonder ses délibérations sur le document A/CN.9/WG.III/WP.137, en faisant référence, le cas échéant, aux paragraphes équivalents des propositions mentionnées ci-dessus. Les débats résumés dans les paragraphes 20 à 118 ci-après suivent la structure de la proposition, sur laquelle ils sont basés. Une autre délégation a indiqué qu'elle soumettrait des propositions supplémentaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il a été noté que le Groupe de travail consignerait dans le rapport sur les travaux de la session en cours les éléments de fond d'un projet de document final sur lesquels il se serait entendu, et qu'il mettrait la dernière main à la formulation de ce projet à la session suivante.

19. Il a été fait référence au paragraphe 44 du document A/CN.9/WG.III/WP.137. S'agissant de l'alinéa a), il a été convenu d'examiner la question de l'intitulé du document à une étape ultérieure. En ce qui concerne l'alinéa b), il a été provisoirement convenu que le texte introduisant le processus de règlement des litiges en ligne dans le document final pourrait être libellé comme dans la proposition¹⁰.

A. Proposition de document final

1. I^{re} partie de la proposition

20. Le Groupe de travail a ensuite examiné un texte introductif relatif au processus de règlement des litiges en ligne qui se lisait comme suit.

"I – Introduction

Objet des Notes techniques

§1. L'objet des Notes techniques est de favoriser le développement du règlement des litiges en ligne comme mode de résolution des litiges, en aidant les participants à un système de règlement des litiges en ligne à mener la procédure correspondante.

§2. Les Notes techniques s'appliquent au règlement de litiges en ligne découlant de contrats internationaux de vente ou de service portant sur de faibles montants, conclus au moyen de communications électroniques. Étant donné les différences importantes qui caractérisent les diverses pratiques et modes procéduraux en matière de règlement des litiges en ligne, les Notes techniques visent à apporter un concours indépendamment de la structure ou du cadre du système considéré.

¹⁰ Aux fins du présent rapport uniquement, et pour éviter toute confusion entre les numéros de paragraphes dans le document A/CN.9/WG.II/WP.137 et le présent rapport, et les paragraphes de la proposition, les "paragraphes numérotés" mentionnés dans le présent document sont ceux de la proposition.

§3. Les Notes techniques sont conçues pour aider l'ensemble des éventuels participants à un système de règlement des litiges en ligne, y compris les administrateurs de procédures, les plates-formes, les tiers neutres, et les parties au litige.

§4. Les Notes techniques tiennent compte de différentes conceptions des systèmes de règlement des litiges en ligne qui traduisent les principes d'équité, de régularité de la procédure, de transparence et de responsabilité – principes essentiels à tout système de ce type –, mais elles n'ont pas pour but de présenter un résumé exhaustif ou exclusif des différentes conceptions qui intègrent ces principes. Elles ne donnent pas à entendre que telle ou telle pratique dans ce domaine représente la meilleure pratique.

Caractère non contraignant des Notes techniques

§5. Les Notes techniques n'énoncent aucune exigence légale contraignante pour les parties ou pour toute personne et/ou entité administrant ou facilitant une procédure de règlement des litiges en ligne.

§6. Les Notes techniques ne sauraient faire office de règlement pour une procédure de résolution des litiges en ligne, car elles n'ont qu'un caractère descriptif et n'obligent en rien les parties ou personnes et/ou entités administrant ou facilitant une telle procédure à agir de telle ou telle manière. De ce fait, leur utilisation n'entraîne aucune modification du règlement régissant la résolution des litiges en ligne que les parties peuvent avoir retenu.¹¹

Généralités sur le règlement des litiges en ligne

§7. Face à la forte progression des opérations internationales conclues via Internet, des discussions approfondies ont eu lieu sur l'utilisation des outils offerts par les technologies de l'information et de la communication pour résoudre les litiges découlant de ces opérations.

§8. L'un de ces outils est le règlement des litiges en ligne, qui s'est avéré susceptible de fournir une solution simple, rapide, souple et efficace, en particulier lorsque les litiges portent sur des opérations de faible valeur. Le règlement des litiges en ligne englobe un large éventail de solutions et permet notamment d'utiliser des procédés hybrides associant des éléments en ligne et hors ligne. Les systèmes de règlement des litiges en ligne peuvent être conçus pour faciliter les communications d'une manière efficace et conviviale, et permettre de parvenir à un résultat sans qu'une présence physique à une réunion ou à une audience soit nécessaire. Ils peuvent fournir une solution plus économique que les méthodes classiques qui, dans certains cas, peuvent être par trop complexes, coûteuses et fastidieuses au regard de la nature du litige et du montant en cause. À ce titre, le règlement des litiges en ligne offre aux acheteurs et vendeurs qui effectuent des opérations commerciales internationales un bon moyen d'accéder à un mode de règlement des litiges, tant dans les pays développés que dans les pays en développement.”

¹¹ Voir Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996), par. 2 et 3.

21. Il a été convenu d'apporter tout commentaire supplémentaire relatif au texte soumis sous forme de propositions de modifications du libellé même.

22. S'agissant du reste du document, il a été proposé de remplacer les membres de phrase "*il est conseillé*" et "*il serait souhaitable*" par des termes introductifs exprimant ce concept pour l'ensemble du document. Il a également été proposé d'examiner à une étape ultérieure la question de l'emplacement des définitions dans le document final.

23. Il a été souligné que les textes de la CNUDCI ne comportaient généralement pas de notes de bas de page mais que, comme l'indiquait le paragraphe 44 c) du document A/CN.9/WG.III/WP.137, on pourrait inclure des éléments pertinents du processus d'élaboration dans le document final afin d'aider le lecteur.

24. Il a été proposé a) d'intituler le document final "Ligne directrice", et b) de synthétiser les paragraphes 1 à 8 de la proposition en les remplaçant par les phrases suivantes:

"La ligne directrice de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique (ci-après dénommée "la Ligne directrice") vise à proposer une procédure simple, rapide, économique, pratique et efficace pour régler les litiges concernant des opérations internationales de commerce électronique en nombre important mais portant sur de faibles montants. Il s'agit d'un document descriptif non contraignant traduisant des pratiques commerciales courantes dans le domaine du règlement des litiges en ligne."

25. On a appuyé la proposition visant à raccourcir le texte, même si on s'est inquiété de ce que le libellé proposé ne comportait peut-être pas tous les éléments qui pourraient être jugés indispensables. Il a été dit qu'un texte modifié pourrait être proposé ultérieurement (voir par. 128 et 129 ci-après).

2. II^e partie de la proposition

26. Le Groupe de travail a ensuite examiné les principes qui sous-tendraient le processus de règlement des litiges en ligne, en se fondant sur le texte suivant¹².

"II – Principes

*§9. Les principes qui doivent sous-tendre tout processus de règlement des litiges en ligne sont notamment les suivants: équité, transparence, régularité de la procédure et responsabilité."*¹³

27. Selon une autre proposition, ce paragraphe pourrait être libellé comme suit: "*Les principes qui sous-tendent tout processus de règlement des litiges en ligne comprennent l'équité, la transparence, la régularité de la procédure et la responsabilité*". À l'issue de la discussion, cette proposition a été acceptée et le Groupe de travail est passé à l'examen des paragraphes 10 à 16.

¹² Les propositions et commentaires formulés pendant la session figurent à la suite du paragraphe concerné de la proposition.

¹³ A/CN.9/WG.III/WP. 137, par. 3.

“§10. Le règlement des litiges en ligne peut aider à faire face à une situation née des opérations internationales de commerce électronique, à savoir que les mécanismes de recours judiciaires classiques n’offrent pas nécessairement de solution adéquate dans le cas des litiges intervenant dans ce contexte.¹⁴

§11. Le règlement des litiges en ligne doit être simple, rapide et efficace, de manière à pouvoir être utilisé dans des conditions réelles et, notamment, ne pas imposer de coûts, de retards ni de charges sans proportion avec l’enjeu pécuniaire.¹⁵”

“**Transparence**

§12. Il est conseillé de déclarer toute relation contractuelle entre l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne et un vendeur particulier, de sorte que les usagers du service soient informés d’éventuels conflits d’intérêts.¹⁶

§13. L’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne peut vouloir publier des données ou des statistiques anonymisées sur ses décisions, de façon à permettre aux parties d’évaluer sa performance générale.¹⁷

§14. Toutes les informations pertinentes devraient être aisément accessibles et consultables sur le site Web de l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne.¹⁸

Indépendance

§15. Il serait souhaitable que l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne adopte un code de déontologie pour les tiers neutres, afin de guider ces derniers en ce qui concerne les conflits d’intérêts et diverses règles de conduite.¹⁹

§16. Il serait utile que l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne adopte des règles internes concernant la détection et le traitement des conflits d’intérêts.²⁰”

28. Il a été noté que le public pourrait être informé de l’existence de ces règles, même si elles étaient internes. Il a donc été convenu de modifier le paragraphe comme suit: “Il serait utile que l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne adopte des règles concernant la détection et le traitement des conflits d’intérêts.” Le Groupe de travail a ensuite examiné les paragraphes 17 et 18.

¹⁴ Ibid., par. 4.

¹⁵ Ibid., par. 5.

¹⁶ A/CN.9/WG.III/WP.138, par. 1.

¹⁷ Ibid., par. 2.

¹⁸ Ibid., par. 3.

¹⁹ Ibid., par. 4.

²⁰ Ibid., par. 5.

“Compétences

§17. *L'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne peut vouloir appliquer des règles détaillées régissant la sélection et la formation des tiers neutres.*²¹

§18. *Un dispositif interne de contrôle ou d'assurance qualité pourrait aider l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne à garantir que les décisions des tiers neutres sont conformes aux normes qu'il a établies pour lui-même.”*

29. Étant donné l'importance de la confidentialité et du mode de consentement au processus de règlement des litiges en ligne, il a été proposé d'examiner ces concepts dans la présente partie du document final.

30. À cet égard, on a proposé d'insérer le paragraphe supplémentaire suivant: *“L'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne devrait adopter et mettre en œuvre des mesures de confidentialité appropriées.”* Si cette proposition a été appuyée, la question a été posée de savoir si le Groupe de travail était précédemment convenu d'inclure la question de la confidentialité. À cela, il a été répondu que le principe de cette inclusion était ressorti, de manière implicite, des discussions antérieures du Groupe, même s'il n'avait pas été traité dans les détails. À l'issue de la discussion, l'examen de la proposition a été renvoyé à une étape ultérieure de la session.

31. Il a également été proposé d'insérer le paragraphe suivant: *“Il est souhaitable que l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne donne les moyens aux parties d'indiquer qu'elles consentent au processus de règlement des litiges en ligne et en connaissent les étapes et procédures.”* Si cette proposition, qui traduisait le principe selon lequel il ne peut y avoir de règlement des litiges en ligne sans consentement, a été appuyée, il a été dit qu'il vaudrait mieux aborder cette question dans une clause de règlement des litiges, car un administrateur de procédures de règlement des litiges ne participerait pas nécessairement au processus au moment considéré. À cela, il a été répondu que l'on pourrait préciser cette proposition, de manière à ce que la disposition ne s'applique que lorsqu'un administrateur participait effectivement au processus, ou exprimer le principe dans des termes plus généraux. À l'issue de la discussion, il a été convenu de formuler le principe comme suit: *“Le processus de règlement des litiges en ligne devrait reposer sur le consentement explicite et informé des parties”*.

32. Sous réserve des modifications qu'il a été convenu d'apporter aux paragraphes 9 et 16 de la proposition et de l'ajout du texte énoncé au paragraphe 31 ci-dessus, le Groupe de travail a approuvé le texte de la présente partie tel qu'il était proposé.

3. III^e partie de la proposition

33. Le Groupe de travail a ensuite examiné les étapes d'une procédure de règlement des litiges en ligne, en se fondant sur le texte ci-après²².

²¹ Ibid., par. 6.

²² Les propositions et commentaires formulés pendant la session figurent à la suite du paragraphe concerné de la proposition.

“III – Étapes d’une procédure de règlement des litiges en ligne

§19. *La procédure de règlement des litiges en ligne peut comporter plusieurs étapes, dont la négociation, la médiation, et une troisième (et dernière) étape.*²³”

34. Une autre proposition tendant à ce que ce paragraphe soit formulé comme suit: “*La procédure de résolution des litiges en ligne comporte trois étapes, à savoir la négociation, la médiation, et une troisième (et dernière) étape*” n’a pas été appuyée et le Groupe de travail est passé à l’examen des paragraphes 20 et 21.

“§20. *Le processus de règlement des litiges en ligne peut commencer lorsqu’un demandeur communique une notification de demande à l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne par l’intermédiaire de la plate-forme de règlement des litiges en ligne. L’administrateur informe le défendeur de l’existence de la demande et le demandeur de la réponse. La première étape de la procédure – négociation assistée par la technologie – commence, au cours de laquelle le demandeur et le défendeur négocient directement par l’intermédiaire de la plate-forme.*²⁴”

§21. *Si cette étape échoue (c’est-à-dire qu’elle ne permet pas de régler le litige), on peut passer à la deuxième étape, la médiation (voir également les paragraphes 40 à 42 ci-après). Dans cette étape, l’administrateur nomme une personne pour aider les parties à résoudre leur litige (un “tiers neutre”), qui communique avec elles pour tenter de parvenir à un accord.*²⁵”

35. Le Groupe de travail a inclus une définition du terme “tiers neutre” dans ce paragraphe en attendant de décider de l’emplacement définitif des définitions dans le document final et a ensuite examiné le paragraphe 22.

“§22. *Si la médiation échoue, une troisième et dernière étape peut commencer.*²⁶”

36. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 19 à 21 de la présente partie tels qu’ils étaient proposés et reporté à plus tard l’examen du paragraphe 22.

4. IV^e partie de la proposition

37. Le Groupe de travail a ensuite examiné la portée du processus de règlement des litiges en ligne, en se fondant sur le texte ci-après²⁷.

“IV – Portée du processus de règlement des litiges en ligne

§23. *Le processus de règlement des litiges en ligne peut être particulièrement utile dans le cas de litiges découlant d’opérations internationales de commerce électronique portant sur de faibles montants. Un tel processus peut*

²³ A/CN.9/WG.III/WP.137, par. 7.

²⁴ Ibid., par. 8.

²⁵ Ibid., par. 9.

²⁶ Ibid., par. 10.

²⁷ Les propositions et commentaires formulés pendant la session figurent à la suite du paragraphe concerné de la proposition.

s'appliquer aux litiges découlant tant d'opérations entre entreprises que d'opérations entre entreprises et consommateurs.²⁸

38. Par ailleurs, il a été proposé de limiter les demandes a) aux biens vendus ou aux prestations de services qui n'étaient pas fournis ou ne l'étaient pas en temps opportun, n'étaient pas correctement facturés ou débités, ou n'étaient pas fournis conformément au contrat de vente ou de service; et b) aux biens ou services fournis qui n'avaient pas été intégralement payés. Cette proposition n'a pas été appuyée et le Groupe de travail est passé à l'examen du paragraphe 24.

“§24. Le processus de règlement des litiges en ligne peut s'appliquer aux litiges découlant de contrats de vente ou de service.²⁹”

39. On a rappelé l'importance du consentement au processus de règlement des litiges en ligne, notamment en ce qui concerne la question de savoir si ce consentement devrait être exigé au moment de l'opération. Par conséquent, il a été proposé d'inclure le paragraphe 13 du document A/CN.9/WG.III/WP.137 dans le texte. À cela, il a été répondu que le Groupe de travail avait estimé que ce consentement pourrait être donné ultérieurement, notamment lors de la survenance d'un litige. À l'issue de la discussion, il a été convenu que la formulation arrêtée au paragraphe 31 ci-dessus traiterait la question de façon satisfaisante et qu'il n'était pas nécessaire de faire référence, dans le paragraphe 24 de la proposition, à la question du consentement.

40. Le Groupe de travail a approuvé la présente partie telle qu'elle était proposée.

5. V^e partie de la proposition

41. Le Groupe de travail a ensuite examiné les dispositions relatives aux définitions, aux rôles et responsabilités, et aux communications dans une procédure de règlement des litiges en ligne, en se fondant sur le texte ci-après³⁰.

“V – Règlement des litiges en ligne: définitions, rôles et responsabilités, et communications

§25. Le terme “règlement des litiges en ligne” désigne un “mécanisme de règlement des litiges facilité par l'utilisation de communications électroniques et d'autres technologies de l'information et de la communication”. Ce processus peut être mis en œuvre de manière différente par différents administrateurs et il peut évoluer avec le temps.³¹

§26. Au sens du présent document, le “demandeur” est la partie lançant la procédure de règlement des litiges en ligne et le “défendeur” la partie à laquelle la notification de la procédure est adressée, conformément à la nomenclature traditionnelle relative aux modes alternatifs de règlement des

²⁸ A/CN.9/WG.III/WP.137, par. 11.

²⁹ Ibid., par. 12.

³⁰ Les propositions et commentaires formulés pendant la session figurent à la suite du paragraphe concerné de la proposition.

³¹ A/CN.9/WG.III/WP.137, par. 15.

*litiges hors ligne. La “personne physique qui aide les parties à résoudre leur litige” est le “tiers neutre”.*³²

*§27. Le règlement des litiges en ligne requiert un intermédiaire technologique. En d’autres termes, contrairement aux modes alternatifs de règlement des litiges hors ligne, le processus de règlement des litiges en ligne ne peut être mené au cas par cas en faisant intervenir uniquement les parties au litige et un tiers neutre (c’est-à-dire sans administrateur). Ainsi, pour permettre l’utilisation de technologies propres à faciliter le processus de règlement du litige, le processus de règlement des litiges en ligne nécessite un système permettant de créer, de transmettre, de recevoir, de conserver, d’échanger ou de traiter de toute autre manière des communications. Un tel système est désigné dans le présent document par le terme “plate-forme de règlement des litiges en ligne”.*³³

42. Il a été convenu que le mot “facilité”, tel qu’il était utilisé dans les paragraphes 25 et 27 de la proposition, avait un sens différent que dans les paragraphes 19 et 21 et que, pour éviter toute confusion, on trouverait un autre terme. Le Groupe de travail a ensuite examiné les paragraphes 28 à 32 de la proposition.

*“§28. La plate-forme de règlement des litiges en ligne doit être administrée et coordonnée. L’entité chargée de l’administration et de la coordination est désignée dans le présent document par le terme “administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne”. Cet administrateur peut être une entité distincte de la plate-forme ou en faire partie.*³⁴

*§29. Afin de permettre les communications dans le cadre de la procédure de règlement des litiges en ligne, il est souhaitable que tant l’administrateur que la plate-forme soient précisés dans la clause de règlement des litiges.*³⁵

*§30. Les communications susceptibles d’avoir lieu au cours de la procédure s’entendent de “toute communication (mention, déclaration, mise en demeure, notification, réponse, conclusion ou demande) effectuée à l’aide d’informations créées, transmises, reçues ou conservées par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues”.*³⁶

*§31. Il est souhaitable que toutes les communications effectuées au cours d’une procédure de règlement des litiges en ligne se fassent par l’intermédiaire de la plate-forme. Par conséquent, les parties au litige et la plate-forme doivent avoir une “adresse électronique” désignée. Le terme “adresse électronique” est défini dans d’autres textes de la CNUDCI.*³⁷

³² Ibid., par. 16.

³³ Ibid., par. 17.

³⁴ Ibid., par. 18.

³⁵ Ibid., par. 19.

³⁶ Ibid., par. 20.

³⁷ Ibid., par. 21.

§32. À des fins d'efficacité, il est souhaitable que l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne prenne rapidement les mesures suivantes:

- a) Accuser réception de toute communication passant par la plate-forme de règlement des litiges en ligne;
- b) Notifier aux parties la disponibilité de toute communication reçue par la plate-forme; et
- c) Notifier aux parties le début et la fin des différentes étapes de la procédure.³⁸

43. La proposition de supprimer le membre de phrase “à des fins d'efficacité” n'a pas été appuyée et le Groupe de travail est passé à l'examen du paragraphe 33 de la proposition.

“§33. Pour éviter de perdre du temps, il est souhaitable qu'une communication soit réputée avoir été reçue par une partie lorsque l'administrateur notifie à cette dernière sa disponibilité sur la plate-forme; les délais de la procédure courent à partir du moment où l'administrateur a procédé à cette notification. Dans le même temps, l'administrateur devrait être habilité à proroger les délais, afin de ménager une certaine souplesse le cas échéant.”³⁹

44. Sous réserve d'un nouvel examen du mot “facilité” tel qu'employé aux paragraphes 25 et 27 de la proposition, le Groupe de travail a approuvé la présente partie telle qu'elle était proposée.

6. VI^e partie de la proposition

45. Le Groupe de travail a ensuite examiné l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges en ligne, en se fondant sur le texte ci-après⁴⁰.

“VI – Ouverture de la procédure de règlement des litiges en ligne

§34. La procédure de règlement des litiges en ligne peut être réputée avoir commencé lorsque, après la communication par le demandeur d'une notification à l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne, ce dernier informe le défendeur et les parties de la disponibilité de cette notification sur la plate-forme de règlement des litiges en ligne.⁴¹

§35. Pour ouvrir une procédure de règlement des litiges en ligne et faire en sorte qu'elle se déroule d'une manière efficace sur le plan administratif, il est souhaitable que la notification contienne:

- a) Le nom et l'adresse électronique du demandeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de règlement du litige en ligne;

³⁸ Ibid., par. 22.

³⁹ Ibid., par. 24.

⁴⁰ Les propositions et commentaires formulés pendant la session figurent à la suite du paragraphe concerné de la proposition.

⁴¹ A/CN.9/WG.III/WP.137, par. 25.

- b) *Le nom et l'adresse électronique du défendeur et de son représentant (le cas échéant) tels que connus du demandeur;*
- c) *Les motifs sur lesquels se fonde la demande;*
- d) *Les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;*
- e) *La langue que le demandeur préfère utiliser dans la procédure;*
- f) *La signature ou tout autre moyen d'identification et d'authentification du demandeur et/ou de son représentant;⁴² et*
- g) *Le lieu de situation du demandeur.”*

46. Il a été suggéré de supprimer l'alinéa g), au motif que le Groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus en ce qui concerne l'insertion de cet élément dans la notification (voir rapports A/CN.9/739, par. 78 à 80, A/CN.9/795, par. 84 et A/CN.9/833, par. 77 du Groupe de travail, par exemple). D'un autre côté, il a été rappelé que la question du lieu de situation du demandeur avait été examinée dans le cadre des différentes voies de l'ancien projet de règlement pour la résolution des litiges en ligne, et que le texte des dispositions relatives à la notification qui avait été retenu comprenait le lieu de situation du demandeur (voir, par exemple, le document A/CN.9/801, par. 77). Il a été estimé que cette mention prouvait qu'un consensus avait été trouvé en ce qui concerne l'insertion de cet élément.

47. Toutefois, on a noté que le sens du terme “lieu de situation” n'avait pas été clairement établi dans le contexte d'une approche unique du processus de règlement des litiges en ligne ce qui, a-t-il été estimé, montrait qu'un consensus clair ne s'était pas dégagé.

48. On a également rappelé que le mandat du Groupe de travail lui permettait de reprendre les éléments de l'une ou l'autre voie de l'ancien projet de règlement sur lesquels il s'était entendu précédemment.

49. Il a été ajouté que la formulation proposée n'était pas directive et que la proposition de faire mention du lieu de situation du demandeur visait à fournir des indications pratiques, plutôt que juridiques, pour l'administration des demandes.

50. Il a notamment été noté que les rapports du Groupe de travail mentionnés ci-dessus ne permettaient pas de montrer que la signification du lieu de situation était clairement établie au sein du Groupe de travail, ce qui indiquait que la question n'avait pas fait l'objet d'un consensus. Par conséquent, il a été décidé de supprimer la mention du lieu de situation du demandeur et, partant, l'alinéa g).

51. Une autre formulation des paragraphes 34 et 35 a été proposée (voir ci-après). Il a été expliqué que cette formulation visait à présenter les différentes étapes de la procédure, en précisant le moment où elles devraient intervenir:

Premier paragraphe: “Lorsqu'un litige survient, le demandeur communique une notification à l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne.”

⁴² Ibid., par. 26.

Deuxième paragraphe: *“La notification [pourrait/devrait] contenir les éléments suivants:*

- a) Le nom et l’adresse électronique du demandeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de règlement du litige en ligne;*
- b) Le nom et l’adresse électronique du défendeur et de son représentant (le cas échéant) tels que connus du demandeur;*
- c) Les motifs sur lesquels se fonde la demande;*
- d) Les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;*
- e) La langue que le demandeur préfère utiliser dans la procédure; et*
- f) La signature ou tout autre moyen d’identification et d’authentification du demandeur et/ou de son représentant.”*

Troisième paragraphe: *“L’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne informe rapidement le défendeur de la disponibilité de la notification sur la plate-forme de règlement des litiges en ligne.”*

Quatrième paragraphe: *“La procédure de règlement du litige en ligne peut être réputée avoir commencé lorsque, après la communication par le demandeur d’une notification à l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne, ce dernier informe le défendeur et les parties de la disponibilité de cette notification sur la plate-forme de règlement des litiges en ligne.”*

52. À cet égard, il a été fait référence au paragraphe 352 du rapport A/70/17 de la Commission, et au mandat qui y était défini. Il a été précisé que les premier et troisième paragraphes de la proposition ci-dessus se fondaient sur des propositions présentées au Groupe de travail à des sessions antérieures. Les deuxième et quatrième paragraphes réorganisaient les paragraphes 34 et 35 de la proposition, dont ils reprenaient le contenu, à l’exception d’une petite modification apportée au chapeau du deuxième paragraphe. On a souligné que ces dispositions visaient à préciser, dans un premier temps, ce qu’un demandeur devait faire lorsqu’un litige survenait (à savoir envoyer une notification à l’administrateur), et que cette étape marquait l’ouverture de la procédure de règlement des litiges en ligne. Deuxièmement, les dispositions définissaient le contenu de la notification et, troisièmement, elles indiquaient ce que l’administrateur devait faire une fois qu’il avait reçu la notification. Le quatrième élément visait à déterminer le moment auquel la procédure commençait.

53. Un appui a été exprimé en faveur de la structure de la proposition, telle qu’elle était expliquée.

54. Toutefois, il a été dit que, compte tenu des termes employés et de sa structure, cette deuxième proposition s’apparentait davantage à des règles directives relatives au processus de règlement des litiges en ligne, surtout en comparaison avec les paragraphes 34 et 35 de la proposition qui, a-t-il été dit, avaient un caractère facilitatif, comportaient des explications relatives aux dispositions et avaient été rédigés de manière à refléter la nature descriptive et non contraignante du document final.

55. Il a également été proposé de combiner le paragraphe 34 de la proposition avec le deuxième paragraphe de la deuxième proposition.

56. À l'issue de la discussion, il a été proposé de rédiger comme suit les deux premiers paragraphes de la présente partie, qui pourraient remplacer les paragraphes 34 et 35 de la proposition:

Premier paragraphe: *“Pour ouvrir une procédure de règlement des litiges en ligne, il est souhaitable que le demandeur communique à l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne une notification contenant les éléments suivants:*

- a) Le nom et l'adresse électronique du demandeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de règlement du litige en ligne;*
- b) Le nom et l'adresse électronique du défendeur et de son représentant (le cas échéant) tels que connus du demandeur;*
- c) Les motifs sur lesquels se fonde la demande;*
- d) Les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;*
- e) La langue que le demandeur préfère utiliser dans la procédure; et*
- f) La signature ou tout autre moyen d'identification et d'authentification du demandeur et/ou de son représentant.”*

Deuxième paragraphe: *“La procédure de règlement du litige en ligne peut être réputée avoir commencé lorsque, après la communication par le demandeur d'une notification à l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne, ce dernier informe le défendeur et les parties de la disponibilité de cette notification sur la plate-forme de règlement des litiges en ligne.”*

57. Après qu'il a été décidé de supprimer du deuxième paragraphe les mots *“le défendeur et”*, jugés superflus, la proposition de remplacer les paragraphes 34 et 35 a été acceptée.

58. La question a été posée de savoir s'il convenait de définir également le terme *“parties”*. À cela, il a été répondu qu'il était précisé, au paragraphe 26 de la proposition (voir par. 41 ci-dessus), que les parties comprenaient le demandeur et le défendeur ce qui, a-t-il été estimé, était suffisant aux fins du document final. Le Groupe de travail a ensuite examiné le paragraphe 36 de la proposition.

“§36. Pour permettre le déroulement efficace, d'un point de vue administratif, de la procédure de règlement des litiges en ligne, il est souhaitable que la réponse du défendeur à la notification contienne:

- a) Le nom et l'adresse électronique du défendeur et de son représentant (le cas échéant) habilité à agir pour son compte dans la procédure de règlement du litige en ligne;*
- b) Une réponse aux motifs sur lesquels la demande se fonde;*
- c) Les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;*
- d) La signature ou tout autre moyen d'identification et d'authentification du défendeur et/ou de son représentant;*

e) *La notification de toute demande reconventionnelle indiquant les motifs sur lesquels elle se fonde;*⁴³ et

f) *Le lieu de situation du défendeur.*”

59. Par souci de cohérence avec la décision antérieure relative à la proposition de libellé du paragraphe 35 g), il a été convenu de supprimer l’alinéa f).

60. S’agissant de la proposition de libellé de l’alinéa a), on s’est demandé si la seule “adresse électronique” suffirait. Pour répondre à cette interrogation, on a rappelé les débats menés au sein du Groupe de travail qui avaient conduit à cette disposition.

61. Il a été proposé que les modifications convenues pour le paragraphe 34 apparaissent comme suit dans le chapeau du paragraphe 36: *“Il est souhaitable que le défendeur communique sa réponse à l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne dans un délai raisonnable après avoir été avisé de la disponibilité de la notification du demandeur sur la plate-forme de règlement des litiges en ligne, et que cette réponse contienne les éléments suivants ... ”* (la suite se composant des alinéas a) à e) tels que proposés).

62. S’agissant de cette proposition, il a été demandé pourquoi la mention d’un délai raisonnable apparaissait dans le chapeau. Il a été expliqué que celle-ci permettrait l’application efficace du paragraphe 38 b) de la proposition (voir par. 72 ci-après).

63. S’agissant de l’alinéa b), il a été proposé de le libeller comme suit: *“Une réponse à la demande formulée par le demandeur et aux motifs sur lesquels la demande se fonde”*. Il a été précisé que la proposition traduisait le consensus antérieur du Groupe de travail selon lequel les références faites aux “motifs de la demande”, dans les notifications aussi bien du demandeur que du défendeur, renvoyaient à la demande et à la réponse, ainsi qu’aux motifs sur lesquels celles-ci se fondaient. Par conséquent, il a été estimé qu’il était inutile d’ajouter un membre de phrase supplémentaire.

64. En conclusion, il a été convenu que le chapeau du paragraphe 36 de la proposition se lirait comme suit: *“Il est souhaitable que le défendeur communique sa réponse à l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne dans un délai raisonnable après avoir été avisé de la disponibilité de la notification du demandeur sur la plate-forme de règlement des litiges en ligne, et que cette réponse contienne les éléments suivants ...”*, que l’alinéa f) serait supprimé et que le reste du paragraphe 36 ne serait pas modifié. Le Groupe de travail a ensuite examiné le paragraphe 37 de la proposition.

*“§37. Dans la mesure du possible, il est préférable que les notifications de la demande et de la réponse soient accompagnées de toutes les pièces et autres preuves invoquées par chacune des parties, ou qu’elles s’y réfèrent. En outre, dans la mesure où le demandeur a engagé d’autres voies de droit, il est souhaitable que cette information soit également communiquée avec la notification.”*⁴⁴

⁴³ Ibid., par. 28.

⁴⁴ Rapport du Groupe de travail III (Vienne, 18-22 novembre 2013) (A/CN.9/795), par. 92.

65. On a fait observer que la charge de la preuve impliquée par l'expression "*toutes les pièces et autres preuves*" pourrait être lourde, et que cette expression pourrait être remplacée par la formule "*les pièces et autres preuves*". Il a été répondu que cette référence avait été insérée pour encourager chaque partie à présenter en une seule fois toutes les pièces en sa possession sur lesquelles elle souhaitait se fonder. En outre, il a été rappelé que le paragraphe prévoyait que les éventuelles pièces qui n'étaient pas à la disposition d'une partie pourraient être citées à titre de référence dans les notifications elles-mêmes.

66. S'agissant de la phrase "[E]n outre, dans la mesure où le demandeur a engagé d'autres voies de droit, il est souhaitable que cette information soit également communiquée avec la notification," il a été indiqué que, dans un pays, le fait de communiquer cette information serait contraire à la pratique. On a donc demandé pourquoi cet élément avait été inséré. Il a été répondu que l'objectif était d'éviter des procédures multiples ou parallèles, question qui avait été longuement discutée par le Groupe de travail, et, à cette fin, d'assurer une information complète.

67. Pour conclure, il a été convenu de conserver le paragraphe 37 tel qu'il avait été proposé.

Autre proposition (A/CN.9/WG.III/WP.136)

68. Le document A/CN.9/WG.III/WP.136 a été présenté au Groupe de travail. Ses auteurs ont proposé d'insérer un texte supplémentaire aux paragraphes 35 f) et 36 d) de la proposition. Le texte proposé se fondait sur le libellé des projets d'articles 4A et 4B du document A/CN.9/WG.III/WP.136 (sous l'intitulé "Remarques à l'intention des experts du Groupe de travail III 'Règlement des litiges en ligne' de la CNUDCI"), et il a été suggéré de faire également référence à la teneur d'un document du CEFAC-ONU intitulé "Recommandation en vue d'assurer des interactions électroniques transfrontières de confiance à valeur légale", disponible (en anglais) à l'adresse: www1.unece.org/cefact/platform/download/attachments/55378391/Rec+draft+v.0.91+08.09.15.pdf. Il a été ajouté que les références au "defendant" (défendeur), dans la version anglaise du texte proposé, devaient s'entendre comme des références au "respondent" (défendeur) dans le contexte du processus de règlement des litiges en ligne.

69. Il a été rappelé que le Groupe de travail n'était pas précédemment parvenu à un consensus sur cet élément du processus de règlement des litiges en ligne et, par conséquent, on a fait remarquer que le mandat actuel du Groupe n'englobait pas l'examen de cette proposition.

70. Il a été noté que la proposition soulevait des questions relatives à l'identification et à l'authentification du demandeur et du défendeur (dans le présent contexte), questions qu'avait traitées le Groupe de travail IV (Commerce électronique). Le Secrétariat a donc été prié de soumettre les propositions énoncées dans le document A/CN.9/WG.III/WP.136 à ce Groupe de travail pour qu'il les examine.

71. Le Groupe de travail a approuvé une version modifiée des paragraphes 34 et 35 de la proposition (voir plus haut), le paragraphe 36 tel que modifié et le paragraphe 37.

7. VII^e partie de la proposition

72. Le Groupe de travail a ensuite examiné l'étape de la négociation lors d'une procédure de règlement des litiges en ligne, en se fondant sur le texte ci-après⁴⁵.

“VII – Négociation

§38. La première étape de la procédure peut commencer après la communication de la réponse du défendeur à la plate-forme de règlement des litiges en ligne et:

- a) Sa notification au demandeur; ou*
- b) En l'absence de réponse, à l'expiration d'un certain délai après la communication de la notification au défendeur.⁴⁶*

§39. Cette première étape peut être désignée par le terme “négociation”, qui englobe les “négociations entre les parties par l'intermédiaire de la plate-forme de règlement des litiges en ligne”.⁴⁷”

73. Il a été proposé d'inverser l'ordre des paragraphes, pour harmoniser la présentation avec celle de la partie VI ci-dessus (Ouverture de la procédure de règlement des litiges en ligne).

74. On s'est inquiété de ce que, ce faisant, on risquait d'indiquer que la phase de négociation était obligatoire, ce qui allait à l'encontre de la souplesse qui devait apparaître dans le document final, conformément à ce que prévoyait le paragraphe 19 de la proposition.

75. Il a été répondu que le libellé des paragraphes 38 et 39 n'indiquait pas que la phase de négociation était obligatoire.

76. Selon une autre proposition, il convenait de placer la définition énoncée au paragraphe 39 avec les autres définitions (voir aussi par. 22 ci-dessus).

77. Deux alinéas supplémentaires ont été proposés, comme suit. Il a été expliqué que l'intention était d'élargir la portée de la partie VII afin de présenter toutes les étapes de la phase de négociation sur lesquelles le Groupe de travail était déjà parvenu à un consensus.

Premier paragraphe: “Les parties peuvent régler leur litige par voie de négociation dans un délai raisonnable après l'ouverture de la phase de négociation de la procédure.”

Deuxième paragraphe: “Les parties peuvent convenir de proroger une fois le délai pour parvenir à un accord. Toutefois, cette prorogation ne peut dépasser un délai raisonnable.”

78. En réponse à ces propositions, il a été observé que la formulation envisagée pourrait être interprétée comme étant prescriptive et qu'une autre solution consistait à dire qu'il serait souhaitable que des lignes directrices concernant les délais et toute

⁴⁵ Les propositions et commentaires formulés pendant la session figurent à la suite du paragraphe concerné de la proposition.

⁴⁶ A/CN.9/WG.III/WP.137, par. 30.

⁴⁷ Ibid., par. 31.

prorogation appropriée soient publiées sur la plate-forme de règlement des litiges en ligne.

79. À l'issue de la discussion, il a été convenu de libeller la partie VII comme suit:

“§38. La première étape peut prendre la forme d'une négociation menée entre les parties par l'intermédiaire de la plate-forme de règlement des litiges en ligne.

§39. La première étape de la procédure peut commencer après la communication de la réponse du défendeur à la plate-forme de règlement des litiges en ligne et:

a) Sa notification au demandeur; ou

b) En l'absence de réponse, à l'expiration d'un délai raisonnable après la communication de la notification au défendeur.

§39 bis. Si la négociation n'aboutit pas à un accord dans un délai raisonnable, il est souhaitable de passer à l'étape suivante de la procédure.”

8. VIII^e partie de la proposition

80. Le Groupe de travail a ensuite examiné la phase de médiation de la procédure de règlement des litiges en ligne, en se fondant sur le texte ci-après⁴⁸.

“VIII – Médiation

§40. La deuxième étape de la procédure de règlement des litiges en ligne peut prendre la forme d'une médiation, pour laquelle un tiers neutre est désigné et communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord.

§40 bis. Cette étape peut commencer si la négociation par l'intermédiaire de la plate-forme échoue pour quelque raison que ce soit (y compris en raison de la non-participation d'une partie ou du fait que les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable), ou si une ou les deux parties au litige exigent de passer directement à l'étape suivante de la procédure.⁴⁹

§41. Au début de la phase de médiation de la procédure, il est souhaitable que l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne nomme un 'tiers neutre', en avise les parties et leur communique certaines informations au sujet de l'identité du tiers neutre.⁵⁰

§42. Pendant la phase de médiation, il est souhaitable que le tiers neutre communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord.⁵¹”

81. À l'issue de la discussion, un paragraphe supplémentaire (42 bis) a été proposé, libellé comme suit: *“Si la médiation ne permet pas de régler le litige dans un délai raisonnable, on peut passer à la dernière étape de la procédure.”*

⁴⁸ Les propositions et commentaires formulés pendant la session figurent à la suite du paragraphe concerné de la proposition.

⁴⁹ A/CN.9/WG.III/WP.137, par. 32.

⁵⁰ Ibid., par. 33.

⁵¹ Ibid., par. 34.

82. Une proposition visant à inclure le membre de phrase “*Sous réserve de l'accord des parties*” au début du paragraphe 42 *bis* n'a pas été appuyée.

83. Il a été noté que le paragraphe 42 *bis* s'appliquerait si les parties avaient effectivement entamé une étape de médiation dans le cadre d'une procédure de règlement des litiges en ligne, de sorte que cette disposition ne les empêcherait pas de convenir de contourner cette étape, si elles le souhaitaient.

84. Il a été noté que le Groupe de travail déterminerait s'il convenait d'ajouter une référence supplémentaire à la dernière étape au paragraphe 42 *bis* quand il réexaminerait le paragraphe 22 de la proposition, le cas échéant.

85. Le Groupe de travail a approuvé le texte des paragraphes 40 à 42 *bis*, tel que modifié.

9. IX^e partie de la proposition

86. Le Groupe de travail a ensuite examiné la nomination et les pouvoirs du tiers neutre dans le processus de règlement des litiges en ligne, en se fondant sur le texte ci-après⁵².

“IX – Nomination et pouvoirs du tiers neutre

§43. *Pour améliorer l'efficacité et réduire les coûts, il est préférable que l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne ne désigne un tiers neutre que lorsque que cela est nécessaire pour régler un litige conformément aux règles de procédure applicables. Lorsque dans une procédure de règlement d'un litige en ligne, la nomination d'un tiers neutre devient nécessaire pour régler le litige, il est souhaitable que l'administrateur procède 'rapidement' à cette nomination (à savoir en général au début de la phase de médiation de la procédure). Une fois le tiers neutre nommé, il est souhaitable que l'administrateur communique rapidement aux parties le nom du tiers neutre et tout autre renseignement pertinent ou donnée d'identification le concernant.*⁵³

87. Il a été précisé que les “règles de procédure applicables” désignaient les règles que les parties pouvaient être convenues d'utiliser dans la procédure de règlement du litige en ligne concernée et que, par conséquent, le texte serait modifié pour faire référence aux “règles régissant le règlement des litiges en ligne qui ont été convenues”.

88. Il a été proposé de supprimer le début du paragraphe 43, à savoir “*Pour améliorer l'efficacité et réduire les coûts, il est préférable que l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne ne désigne un tiers neutre que lorsque que cela est nécessaire pour régler un litige conformément aux règles de procédure applicables. Lorsque dans une procédure de règlement d'un litige en ligne, la nomination d'un tiers neutre devient nécessaire pour régler le litige,...*”. En effet, il a été estimé que cette introduction reprenait des principes d'application générale dans le processus et était par conséquent inutile.

⁵² Les propositions et commentaires formulés pendant la session figurent à la suite du paragraphe concerné de la proposition.

⁵³ A/CN.9/WG.III/WP.137, par. 35.

89. Selon un autre avis, il convenait de conserver le texte énoncé dans la proposition.

90. S'agissant du membre de phrase “[p]our améliorer l’efficacité et réduire les coûts,”, il a été fait remarquer qu’un processus de règlement des litiges en ligne diffèrait d’un processus traditionnel hors ligne dans lequel le tiers neutre serait généralement désigné dès le début, et que ce membre de phrase visait par conséquent à mettre l’accent sur le surcroît de souplesse offert par le processus en ligne (avec la possibilité, qui en découle, de réduire les coûts). Selon un autre avis, l’objectif de réduction des coûts pourrait être énoncé en tant que principe général davantage au début du document. En réponse à cet avis, il a été estimé qu’il convenait de souligner ce point dans le présent paragraphe.

91. S'agissant du membre de phrase “il est préférable que l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne ne désigne un tiers neutre que lorsque que cela est nécessaire pour régler un litige”, il a été dit qu’il soulignait, là encore, la possibilité de réduire les coûts. Selon un autre avis, en formulant ce membre de phrase comme suit: “il est préférable que l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne désigne un tiers neutre uniquement lorsque que cela est nécessaire pour régler un litige”, on éliminerait toute connotation négative que l’on aurait pu donner sans le vouloir à ce paragraphe.

92. S'agissant du membre de phrase “[l]orsque dans une procédure de règlement d’un litige en ligne, la nomination d’un tiers neutre devient nécessaire pour régler le litige, ...”, il a été dit qu’il fournissait un contexte et permettrait de mieux comprendre le reste de la phrase telle qu’elle était présentée dans la proposition.

93. À l’issue de la discussion, il a été convenu de remplacer la première phrase du paragraphe 43 de la proposition par la phrase suivante: “Pour améliorer l’efficacité et réduire les coûts, il est préférable que l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne désigne un tiers neutre uniquement lorsque que cela est nécessaire pour régler un litige conformément aux règles applicables au règlement des litiges en ligne.”

94. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a accepté le texte du paragraphe 43 tel qu’il était présenté dans la proposition et est passé à l’examen du paragraphe 44.

“§44. Il est souhaitable que les tiers neutres aient une expérience professionnelle pertinente et des compétences en matière de règlement des conflits leur permettant d’examiner le litige en question. Toutefois, ils ne doivent pas nécessairement être des juristes.”⁵⁴

95. Il a été fait remarquer qu’il se pouvait que la législation nationale pertinente prescrive des exigences relatives à l’exercice de la profession de juriste et détermine si les juristes étaient autorisés à agir en tant que tiers neutre dans une procédure de règlement des litiges en ligne, et que la présente formulation risquait par conséquent d’être en contradiction avec les dispositions nationales. Selon un autre avis, aucune formule du document final ne pouvait contredire la législation nationale applicable.

⁵⁴ Rapport du Groupe de travail III (Vienne, 13-17 décembre 2010) (A/CN.9/716), par. 62 et 63.

96. Il a été ajouté que la première phrase contenait déjà toutes les indications utiles et que la seconde phrase, en plus d'être inutile, pouvait être interprétée comme signifiant que les tiers neutres ne devaient pas être des juristes.

97. Compte tenu de ces observations, il a été estimé qu'il convenait de supprimer la seconde phrase.

98. On a relevé que le maintien de la seconde phrase se justifiait notamment parce que les litiges concerneraient peut-être des questions de fait plutôt que de droit, parce que les décisions qui devaient être prises dans un processus de règlement des litiges en ligne ne seraient pas nécessairement de nature judiciaire, et parce que l'on cherchait à réduire les coûts.

99. On a rappelé une discussion que le Groupe de travail avait tenue en 2010. Il avait été convenu "que les conciliateurs ou les membres du tribunal arbitral ('tiers neutres') ne devaient pas nécessairement être des juristes mais qu'ils devaient avoir une expérience professionnelle pertinente et des compétences en matière de règlement des conflits leur permettant d'examiner le litige en question"⁵⁵. Il a également été rappelé que le Groupe de travail était généralement convenu qu'un tiers neutre ne devait pas nécessairement être juriste.

100. Il a été proposé d'ajouter le mot "*necessarily*" (nécessairement) dans la deuxième phrase de la version anglaise.

101. Les formulations ci-après ont également été proposées pour la seconde phrase: "*Les tiers neutres peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, être des juristes*"; "*Tout professionnel dûment qualifié peut faire office de tiers neutre*"; et "*Toutefois, sous réserve de toute réglementation professionnelle, les tiers neutres ne doivent pas nécessairement être des juristes*". Il a aussi été proposé de faire référence à des "*personnes compétentes en droit*" ou à des "*juristes qualifiés*", plutôt qu'à des "*juristes*".

102. À l'issue de la discussion, il a été noté que, étant donné que la disposition était de nature souple et non restrictive, la deuxième phrase du paragraphe 44 serait formulée comme suit: "*Toutefois, sous réserve de toute réglementation professionnelle, les tiers neutres ne doivent pas nécessairement être des juristes qualifiés*". Le Groupe de travail a approuvé le texte de la première phrase du paragraphe 44 telle qu'elle figurait dans la proposition.

103. Par ailleurs, il a été proposé d'inclure, dans l'introduction du document, la mention suivante: "*Les présentes Notes techniques ne remplacent pas, ni ne prévalent sur, le droit applicable*".

104. Le Groupe de travail a ensuite examiné le paragraphe 45.

"§45. S'agissant du processus de nomination d'un tiers neutre, il est souhaitable que:"

⁵⁵ Ibid., par. 63.

105. Il a été proposé de modifier la formulation du chapeau comme suit:

“S’agissant de la nomination et des fonctions d’un tiers neutre, il est souhaitable que:

a) En acceptant sa nomination, le tiers neutre confirme qu’il peut consacrer le temps nécessaire à la procédure;

b) Le tiers neutre se déclare impartial et indépendant et signale à tout moment tout fait ou circonstance susceptible de soulever des doutes sur son impartialité ou son indépendance;

c) Les parties aient les moyens de faire objection à la nomination d’un tiers neutre;

d) L’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne détermine s’il y a lieu de remplacer le tiers neutre;”

106. Il a été proposé de faire précéder cette phrase par la formule *“En cas d’objection à la nomination du tiers neutre”*, de manière à préciser le moment où cette décision devrait être prise.

“e) Pour des raisons d’économie, un seul tiers neutre soit nommé à tout moment;

f) Une partie puisse s’opposer à ce que le tiers neutre reçoive des informations générées pendant la phase de négociation; et

g) Si le tiers neutre démissionne ou doit être remplacé pendant la procédure de règlement du litige en ligne, l’administrateur nomme un remplaçant en respectant les mêmes conditions que celles fixées pour la nomination du tiers neutre initial.⁵⁶”

107. Sous réserve des modifications qu’il a été convenu d’apporter au chapeau et à l’alinéa d), le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 45.

108. Compte tenu des modifications effectuées, il a été convenu de modifier comme suit le titre de la IX^e partie: *“Nomination, pouvoirs et fonctions du tiers neutre”*. Le Groupe de travail a ensuite examiné le paragraphe 46.

“§46. S’agissant des pouvoirs du tiers neutre, il est préférable que:

a) Sous réserve de tout règlement, le tiers neutre puisse conduire la procédure de règlement du litige en ligne de la manière qu’il juge appropriée;”

109. Il a été convenu de remplacer les mots *“de tout règlement”* par la formule *“d’éventuelles règles applicables au règlement des litiges en ligne”*, afin d’assurer la cohérence du document final.

“b) Le tiers neutre conduise la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige, reste indépendant et impartial et traite les deux parties sur un pied d’égalité;”

⁵⁶ A/CN.9/WG.III/WP.137, par. 36.

110. Il a été décidé de formuler l’alinéa b) comme suit: “*Le tiers neutre évite tout retard ou dépense inutile dans la conduite de la procédure et assure un règlement équitable et efficace du litige*”, et d’inclure un alinéa supplémentaire, b) bis, qui se lirait comme suit: “*Le tiers neutre reste indépendant et impartial et traite les deux parties sur un pied d’égalité tout au long de la procédure*”.

“c) *Le tiers neutre conduise la procédure en se fondant sur les communications soumises durant cette procédure;*”

111. Il a été fait remarquer que cet alinéa renvoyait à l’ensemble de la procédure de règlement du litige en ligne, contrairement à l’alinéa f) du paragraphe 45 qui renvoyait uniquement à la phase de négociation, et qu’il convenait d’harmoniser la portée de ces alinéas. Par conséquent, il a été convenu de reformuler cet alinéa comme suit: “*Le tiers neutre conduise la procédure en se fondant sur les communications qui lui sont présentées pendant cette procédure*”.

“d) *Le tiers neutre puisse permettre aux parties de fournir des informations supplémentaires en relation avec la procédure; et*

e) *Le tiers neutre ait le pouvoir discrétionnaire de proroger les délais prévus dans tout règlement.*⁵⁷”

112. Il a été convenu de faire référence aux “*règles applicables régissant le règlement des litiges en ligne*”, comme à l’alinéa a) ci-dessus. La proposition de reformuler cet alinéa comme suit: “*Le tiers neutre ait le pouvoir discrétionnaire de proroger les délais, sous réserve des règles applicables régissant le règlement des litiges en ligne*” n’a pas été appuyée. On a rappelé que le Groupe de travail était précédemment convenu du principe selon lequel le tiers neutre devait avoir le pouvoir discrétionnaire de proroger les délais, mais de manière raisonnable et que, par conséquent, cette disposition traduisait un principe fondamental du processus. Il a également été convenu d’ajouter la formule “*pour une période raisonnable*” dans cet alinéa, qui se lirait comme suit: “*Le tiers neutre ait le pouvoir discrétionnaire de proroger, pour une période raisonnable, tout délai prévu dans d’éventuelles règles applicables au règlement des litiges en ligne*”.

113. Sous réserve des modifications qu’il est convenu d’apporter aux alinéas a), b), c) et e), le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 46 et est passé à l’examen du paragraphe 47.

“§47. *Bien que le processus de nomination d’un tiers neutre dans le cadre du processus de règlement des litiges en ligne soit soumis aux mêmes normes en matière de régularité de la procédure que celles qui s’appliquent à ce processus dans un contexte hors ligne, il peut être souhaitable d’utiliser des procédures simplifiées de nomination et de récusation afin de répondre à l’objectif du règlement des litiges en ligne, qui est de fournir une solution de remplacement simple, rapide et économique aux modes classiques de règlement des litiges.*⁵⁸”

114. En réponse à une question, il a été précisé que les délais dont il s’agissait devraient être comprimés dans le cadre du processus de règlement des litiges en ligne (en comparaison notamment avec le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI),

⁵⁷ Ibid., par. 37.

⁵⁸ Ibid., par. 38.

sans préjudice des normes en matière de régularité de la procédure. Il a été proposé de supprimer le début du paragraphe, “[b]ien que le processus de nomination d’un tiers neutre dans le cadre du processus de règlement des litiges en ligne soit soumis aux mêmes normes en matière de régularité de la procédure que celles qui s’appliquent à ce processus dans un contexte hors ligne”, jugé superflu, et, dans la version anglaise, de remplacer l’adjectif “time-effective” par “speedy”. À l’issue de la discussion, il a été convenu de conserver le paragraphe tel que proposé.

10. X^e partie de la proposition

115. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de la langue utilisée dans le processus de règlement des litiges en ligne, en se fondant sur le texte ci-après⁵⁹.

“X – Langue

§48. *Les outils technologiques disponibles dans le cadre du règlement des litiges en ligne peuvent offrir une grande souplesse en ce qui concerne la langue utilisée dans la procédure. Même lorsqu’une convention ou des règles régissant le règlement des litiges en ligne précisent la langue devant être utilisée dans une procédure, une partie devrait pouvoir indiquer dans la notification ou la réponse si elle souhaite poursuivre dans une autre langue, afin que l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne puisse identifier d’autres options linguistiques.*⁶⁰

116. Il a été demandé pourquoi les mots “susceptibles d’être choisies par les parties”, qui figuraient dans le texte correspondant du document A/CN.9/WG.III/WP.137, avaient disparu de la proposition car, dans la pratique, ces mots pourraient être d’une grande importance pour les parties. Il a été répondu que l’administrateur ne serait peut-être pas en mesure de communiquer dans toutes les langues que les parties étaient susceptibles de choisir, et que ces mots manquants seraient implicites dans le paragraphe tel qu’il était proposé. À l’issue de la discussion, il a été décidé d’insérer les mots “susceptibles d’être choisies par les parties” et le paragraphe a été approuvé avec cette modification.

11. XI^e partie de la proposition

117. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de la gouvernance du processus de règlement des litiges en ligne, en se fondant sur le texte ci-après⁶¹.

“XI – Gouvernance

§49. *Il est souhaitable qu’il existe des lignes directrices (et/ou des exigences minimales) relatives à la gestion des plates-formes et aux administrateurs de procédures de règlement des litiges en ligne.*⁶²

⁵⁹ Les propositions et commentaires formulés pendant la session figurent à la suite du paragraphe concerné de la proposition.

⁶⁰ A/CN.9/WG.III/WP.137, par. 39.

⁶¹ Les propositions et commentaires formulés pendant la session figurent à la suite du paragraphe concerné de la proposition.

⁶² A/CN.9/WG.III/WP.137, par. 40.

§50. Les procédures de règlement des litiges en ligne sont soumises aux mêmes normes en matière de régularité de la procédure que celles qui s'appliquent dans un contexte hors ligne, en particulier en ce qui concerne l'indépendance, la neutralité et l'impartialité.⁶³

118. Le Groupe de travail a approuvé cette partie telle qu'elle était proposée.

B. A/CN.9/WG.III/WP. 137, paragraphes 42 et 43

119. S'agissant des propositions présentées dans les paragraphes 42 a), b) et c), et 43 du document A/CN.9/WG.III/WP.137, le Groupe de travail a décidé qu'il serait inutile d'ajouter de nouvelles dispositions au projet de document final, en particulier compte tenu du mandat limité qui lui avait été confié et des propositions faites au sujet du document final au cours de la session. En outre, pour ce qui est de la proposition relative à la confidentialité formulée au paragraphe 42 c) et de la proposition, qui avait été faite plus tôt dans la session (voir par. 29 et 30 ci-dessus), d'inclure la confidentialité en tant que principe à observer dans le processus de règlement des litiges en ligne, le Groupe de travail a décidé de ne pas aborder la question de la confidentialité dans le document final. Il a toutefois été instamment prié de tenir compte de l'importance de la confidentialité lorsqu'il mettrait la dernière main au document final.

C. Proposition de texte supplémentaire pour le paragraphe 22 de la proposition et proposition relative à une nouvelle partie (IX bis)

120. Le texte ci-après a été proposé au Groupe de travail pour compléter le paragraphe 22 de la proposition (voir par. 36 ci-dessus): *“À cette étape de la procédure, l'administrateur peut rappeler aux parties, ou leur présenter, diverses options susceptibles d'être choisies.”*

121. On a également proposé au Groupe de travail une nouvelle partie (IX bis), qui pourrait être libellée comme suit: *“Si le tiers neutre n'est pas parvenu à faciliter le règlement du litige, il est souhaitable que l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne se fonde sur les informations soumises par les parties pour leur rappeler, ou leur présenter, les options susceptibles d'être choisies pour la dernière étape du processus, et qu'il s'assure qu'elles sont conscientes des conséquences juridiques du choix des différentes options.”*

122. Il a été convenu d'examiner ces propositions l'une après l'autre.

123. S'agissant de la proposition d'ajout de texte au paragraphe 22, il a été dit qu'elle outrepassait le mandat du Groupe de travail, en ce qu'elle visait à aborder la nature de la dernière étape du processus de règlement des litiges en ligne. En outre, elle portait sur un élément du processus qui n'avait fait l'objet d'aucun consensus.

124. En réponse, les auteurs de la proposition sont convenus que le mandat, tel qu'énoncé au paragraphe 352 du document A/70/17, prévoyait que la nature de la dernière étape du processus de règlement des litiges en ligne serait exclue du document final. Cependant, ils ont indiqué que la référence à la *“nature de la*

⁶³ Ibid., par. 41.

dernière étape” était à interpréter de manière à exclure uniquement la question de savoir s’il devrait s’agir ou non de l’arbitrage. Ils ont ajouté que le paragraphe 352 du document A/70/17 traduisait également l’accord de la Commission quant au fait que le document final devrait se fonder sur le consensus atteint lors des sessions antérieures. De l’avis des auteurs, l’ajout proposé traitait du rôle de l’administrateur lorsque la médiation n’aboutissait pas et était indispensable pour compléter le document final. À cet égard, il a été dit que cette proposition n’allait pas plus loin que les paragraphes 19 à 22 de la proposition pour ce qui était de mentionner la dernière étape. Il a été ajouté qu’il avait été convenu, lorsque les deux voies de l’ancien projet de règlement avaient été fusionnées, qu’il n’y aurait qu’une seule voie pour la troisième étape du processus. Pour toutes ces raisons, il fallait préciser le rôle de l’administrateur à cette étape.

125. En réponse, il a été estimé que le fond de l’ajout proposé était déjà pris en compte au paragraphe 32 c) de la proposition.

126. Par ailleurs, il a été dit qu’une nouvelle partie (IX *bis*) était nécessaire, le texte liminaire de la proposition faisant référence à diverses solutions en matière de règlement des litiges en ligne.

127. Le Groupe de travail n’a pas achevé l’examen de ces propositions, qu’il a décidé de poursuivre à sa session suivante.

D. Proposition de nouvelle formulation du texte introductif du document final

128. Le Groupe de travail a entendu une proposition de nouvelle formulation des paragraphes introductifs du document final, libellée comme suit:

“I – Introduction

Généralités sur le règlement des litiges en ligne

§1. *Face à la forte progression des opérations internationales de commerce électronique est apparu le besoin de mécanismes pour régler les litiges découlant de ces opérations.*

§2. *L’un de ces mécanismes est le règlement des litiges en ligne, qui peut aider les parties à régler un litige de manière simple, rapide et souple, sans qu’une présence physique à une réunion ou à une audience ne soit nécessaire. Le règlement des litiges en ligne englobe un large éventail de solutions et permet notamment d’utiliser des procédés hybrides associant des éléments en ligne et hors ligne. Ainsi, il offre aux acheteurs et vendeurs qui effectuent des opérations commerciales internationales un bon moyen d’accéder à un mode de règlement des litiges, tant dans les pays développés que dans les pays en développement.*

Objet des Notes techniques[/Lignes directrices]

§3. *Les Notes techniques[/Lignes directrices] ont pour objet de favoriser le développement du règlement des litiges en ligne et d’aider les administrateurs*

de procédures de règlement des litiges en ligne, les plates-formes, les tiers neutres et les parties à de telles procédures.

§4. Les Notes techniques[/Lignes directrices] tiennent compte des différentes conceptions des systèmes de règlement des litiges en ligne qui traduisent les principes d'impartialité, d'indépendance, d'efficacité, d'efficacités, de régularité de la procédure, d'équité, de responsabilité et de transparence.

§5. Les Notes techniques[/Lignes directrices] sont destinées à être utilisées dans le cadre de litiges découlant de contrats internationaux de vente ou de service portant sur de faibles montants, conclus au moyen de communications électroniques. Elles ne donnent pas à entendre que telle ou telle pratique en matière de règlement des litiges en ligne représente la meilleure pratique.

Caractère non contraignant des Notes techniques[/Lignes directrices]

§6. Les Notes techniques[/Lignes directrices] sont un document descriptif. Elles ne prétendent pas être exhaustives ou exclusives, et ne sauraient faire office de règlement pour une procédure de résolution des litiges en ligne. Elles n'énoncent aucune exigence légale contraignante pour les parties ou pour toute personne et/ou entité administrant ou facilitant une telle procédure, et leur utilisation n'entraîne aucune modification du règlement régissant la résolution des litiges en ligne que les parties peuvent avoir retenu."

129. Le Groupe de travail n'a pas procédé à l'examen de cette proposition, qu'il a reporté à sa session suivante.

E. Consignes rédactionnelles

130. En réponse aux observations formulées selon lesquelles les termes employés dans certains paragraphes pourraient être interprétés comme étant prescriptifs, il a été noté que le projet de document final cherchait à établir une distinction entre les éléments du processus que le Groupe de travail considérait comme des étapes ou des principes fondamentaux, et d'autres étapes ou principes, qui étaient plus souples. En ce qui concerne les étapes ou principes fondamentaux (généralement exprimés, dans la version anglaise de la proposition de texte, par le mot "shall"), il a été proposé de les formuler en des termes selon lesquels il serait souhaitable que le tiers neutre soit tenu de les suivre ou de les appliquer, selon le cas. Pour ce qui est des autres éléments, il a été estimé que le document pourrait être formulé en des termes selon lesquels il serait souhaitable que le tiers neutre soit autorisé à les suivre ou à les appliquer, selon le cas.

131. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de réviser le projet de document final:

- a) En veillant au bon emplacement des dispositions;
- b) En veillant à la cohérence de la formulation du chapeau et des dispositions des différents paragraphes;
- c) En veillant à la cohérence de la formulation des intitulés et du texte; et
- d) En évitant les répétitions inutiles.